

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris. PRIX : 16 francs pour 3 mois ; 32 francs pour 6 mois ; 64 francs pour l'année. Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE : LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2e. PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgoin et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 13 Mai.

PROCÈS DES COURTIER MARRONS.

Hier, mercredi, nous avons assisté à l'audience de police correctionnelle, où étaient assignés trois des individus chez lesquels on avait fait antérieurement des perquisitions pour saisir des titres qui pussent prouver qu'ils avaient, sans privilège, exercé le courtage des soies. Le tribunal a renvoyé à lundi le prononcé du jugement.

Les débats ont confirmé ce que nous avons avancé, savoir : que le syndicat des courtiers en titre avait, par une dénonciation, été la cause médiante des poursuites et des violations de domicile.

Nous savons au juste ce que contenait la lettre adressée au parquet et dont M. le substitut du procureur du roi n'a pas jugé à propos de donner connaissance au public : nous ne saurions l'en blâmer, il y a de la délicatesse dans son procédé ; mais on a lieu de s'étonner que ceux qui se sont cru le droit de dénoncer une dizaine de leurs concitoyens en ajoutant à leurs noms des épithètes et des notes injurieuses, n'aient pas eu le courage de se montrer au grand jour et de se porter partie civile.

Pourquoi se sont-ils tenus derrière le rideau ? parce qu'ils ont peur d'attirer l'attention sur un monopole qui est pour eux une moisson d'or, et ils savent qu'ils n'ont point de bonne raison en leur faveur.

Le monopole est une ruine toujours croissante pour la fabrique qui est obligée d'enrichir vingt individus qui lui sont imposés.

Le prix de la moindre charge de courtier est aujourd'hui de 130,000 fr., ce qui fait donc pour vingt charges un capital de 2,600,000 fr. dont il faut que la fabrique paie l'intérêt à 5 p. 0/0, savoir : 130,000 fr.

Vingt courtiers dont la plupart ont quitté la profession de commissionnaire, de fabricant, de marchand de soie, pour une plus lucrative, ont besoin, au moins, chacun de 5,000 fr. de levées pour tenir leur maison sur un pied digne de leur rang : la fabrique est donc obligée de fournir encore chaque année pour vingt courtiers à 5,000 francs l'un, 100,000 fr.

Mais peut-on supposer que ces vingt individus qui ont abandonné les professions indiquées ci-dessus pour une plus avantageuse (et la preuve, c'est qu'on ne voit point de courtiers rentrer dans aucune de ces professions), puissent se contenter d'avoir trouvé au bout de l'année l'intérêt de leur argent et les frais de leur ménage ! N'ont-ils pas une fortune à faire ou à poursuivre ? et c'est bien modeste, par le temps qui court, de borner les désirs de chacun d'eux à un bénéfice net de 12,000 fr. par année. La fabrique a donc encore à pourvoir à 20 fois 12,000, soit, 240,000 fr.

D'après ce calcul le monopole assure donc à chaque courtier un revenu annuel de 23,500 fr. qu'il fait sortir de la poche des fabricans. Or, nous demandons à tous ceux qui s'occupent de la soierie, nous en appelons aux courtiers eux-mêmes, ce calcul exagère-t-il en rien la vérité ? n'est-il pas au-dessous de la vérité ? n'y a-t-il pas deux ou trois courtiers sur vingt qui gagnent chaque année plus de 50,000 fr. et six ou sept autres plus de 35,000 francs ?

Ainsi, c'est donc en récapitulant,	
1° l'intérêt des charges,	130,000 fr.
2° dépenses du rang,	100,000
3° minimum des bénéfices,	240,000
	470,000

Quatre cent soixante-dix mille francs, un demi-million, que le monopole coûte par année à l'industrie de la soierie.

On comprend maintenant que ces privilégiés ne se portent pas eux-mêmes partie civile dans le procès pendant

devant le tribunal de police correctionnelle. Ils auraient eu honte d'invoquer en face, comme ils l'ont fait secrètement, le prétendu intérêt de la fabrique à la suppression des courtiers-marrons, et de calomnier plusieurs de leurs concitoyens à qui ils savent très-bien que le commerce accorde autant de considération qu'à eux-mêmes, et dont les services sont souvent préférés.

Nous reviendrons au premier jour sur ce sujet : cependant nous ne voulons pas terminer sans faire connaître aux fabricans qu'ils doivent ouvrir les yeux sur cette affaire, car c'est eux proprement qu'elle intéresse.

En effet, si le monopole est triomphant, les charges de courtiers qui se sont élevées par degrés de 30 à 50, à 60, à 70 mille fr., qui ne se payaient encore, il y a cinq ans, que 90 mille fr. et qui sont aujourd'hui à 130,000 fr. (tel syndic-adjoint ne se priverait pas de la sienne pour 160,000 fr.) croîtront encore de valeur. Or, à mesure que la valeur s'en élève, il est évident que l'intérêt de la somme devient plus fort ; il est évident qu'elles ne peuvent être achetées que par des individus déjà riches, et qui ont besoin d'acquiescer une immense fortune ; par conséquent, il est évident qu'ils seront de plus en plus dans la nécessité de faire encore hausser le prix des soies, par de nouveaux trafics et de nouvelles manœuvres.

Ainsi, le monopole creuse de jour en jour un abîme sous la fabrique.

Nous verrons, lundi, comment le tribunal a compris l'intérêt de l'industrie lyonnaise.

La police est ici divisée en diverses classes ; mais il n'en existe, à ce qu'il paraît, aucune qui ait dans ses attributions la recherche et la poursuite des voleurs ; car ceux-ci sont d'une audace incroyable qui les porte à s'attaquer même à d'anciens maires et d'anciens juges d'instruction. Chaque jour les hôtels, les boutiques sont pillés, et une foule de badauds demeurent victimes de leur détestable adresse. Il y a de quoi gémir quand on songe qu'il y a quelque vingt ans, un seul commissaire, aujourd'hui magistrat, avec des ressources infiniment plus modiques que celles dont on dispose aujourd'hui, trouvait moyen de découvrir et de livrer à la justice les neuf dixièmes des vols commis de son temps. Il paraît que l'autorité, frappée de la nullité de la police actuelle de sûreté, vient de donner la direction de celle-ci au nouveau commissaire central qui, d'après les journaux, a fait à Paris, pendant qu'il y exerçait, de nombreuses arrestations de voleurs. Mais nous attendons que l'expérience de son habileté dans cette partie si importante de la police nous fournisse l'occasion de le recommander à la reconnaissance publique. Jusque-là nous engageons nos concitoyens à redoubler de précautions pour prévenir les entreprises des malfaiteurs et de veiller eux-mêmes à leur propre sûreté. (Communiqué.)

ARCHITECTURE MINISTÉRIELLE.

Je tremble, je dois l'avouer, toutes les fois que je vois un ministre se mettre en tête de vouloir fonder un monument pour se donner de la gloire qui passe si vite, pour éterniser son nom dont on ne se souviendra plus dans huit jours. Les nouveaux monuments sont des puisards par où l'argent de la France s'écoule incessamment, dès que l'on a posé les premières pierres au son de la musique et des fanfares et aux applaudissemens stupides de la foule. Nous ne connaissons pas une seule bonne raison pour que jamais dans ce pays-ci, un nouveau monument s'achève.

On a toujours eu la manie en France de vouloir attacher son nom à des masses de pierres qu'on dresse les unes sur les autres dans un ordre plus ou moins composé, tantôt le

dorique et tantôt le corinthien. Nous poussons le génie de l'invention jusqu'à ne faire qu'imiter l'antique qui est inimitable ; et comme nos monuments ressemblent à tout, ils sont bons à tout. On peut écrire sur leur frontispice tout ce qu'on veut ; par exemple, le nom du prince régnant qui est toujours nécessairement un grand prince, ou celui d'une déesse, ou celui d'une sainte ; et rien n'empêche, rien absolument, que sans trop se dédire, on ne place le même temple, à quelques mois de distance, sous l'invocation du despotisme ou de la liberté de l'Olympe ou du Paradis.

C'est à qui, rois et ministres, fera le plus de monuments. Il y en a de religieux, de guerriers, de politiques, de coquets, d'expiatoires et de toute nature.

Nos gouvernans n'oublient qu'une seule chose, c'est de nous dire s'il y a utilité et ce que cela coûte. Il leur est d'ailleurs parfaitement égal de grever les générations à venir des extravagances du présent. Cette considération de la gêne dans laquelle on retient sa postérité, n'arrête jamais un grand roi, ni un grand ministre, ni un grand architecte, ni tous ces grands législateurs qui peuplent les chambres et qui mettent un savant et ingénieux amour-propre à faire sentir qu'ils sont connaisseurs, fins connaisseurs, et que s'ils ne cultivent pas eux-mêmes les arts, ce qui serait beaucoup trop au-dessous de leur dignité, du moins ils les protègent.

Le Périclès responsable de la rue de Grenelle traite sans façon d'hommes à courte vue, de gens maussades, parcomoneux, sans goût, et presque barbares, les puritains qui s'avisent de dire : A quoi bon, et combien nous demandez-vous ?

« Combien nous vous demanderons ? Mais presque rien, et même il y aura à remettre ; vous le verrez plutôt l'an prochain dans la loi des comptes. Allons, Messieurs, ne vous faites pas prier, donnez, c'est au meilleur marché possible, au plus bas prix ; il n'y aura pas de surfait, parole d'honneur, pas le plus petit mémoire de poche. » Le ministre le déclare à la tribune d'une voix haute et nette, il l'articule, et même, s'il est doctrinaire, il l'affirme.

Puis, les pierres montées en bel ordre jusqu'au faite, il se trouve que les architectes ont oublié, qui l'attique, qui les corniches, qui les grilles, qui l'escalier. Ce n'est là, dit Périclès, qu'une légère omission à réparer. Admirez la légère omission double tout juste la dépense. C'est bien autre chose, lorsque d'un pied léger sautant de sa calèche, la jeune femme de Périclès se met à parcourir les appartemens de son palais. Il lui faut un boudoir frais et galant avec des échappées de vue sur la rivière et sur des tapis de verdure et de fleurs ; il faut que les meubles de palissandre resplendissent de nacre, d'ivoire et d'or ; que les soyeuses laines de cachemire s'étendent molleusement sous les pieds si délicats de son Elégance, que le jour le plus doux, le plus mystérieux, inonde les yeux sans les blesser ; que la myrrhe la plus pure brûle dans les cassolettes d'airain, imitées de Sybaris ; que les portes rivées sur des gonds d'un acier fin et poli tournent à petit bruit, et que tout annonce que dans ce temple de l'Amour, une beauté s'y repose, aux frais des contribuables, sur des coussins élastiques.

Voilà ce qui arrive si le ministre est galant ; mais s'il est savant ; c'est pis encore. Il laissera les pauvres du faubourg Saint-Marceau les pieds nus dans les rues boueuses, ne sachant où reposer leur tête, errant de borne en borne, disputant aux animaux un asile et un peu de nourriture. Cela ne regarde pas son Excellence, il ne descend pas à ces considérations secondaires. Il faut laisser se mêler de ce détail les petites gens, les bureaux de bienfaisance et les sœurs de charité, bonnes femmes qui ne sont faites que pour cela. Il vaut mieux, sans comparaison, il est plus patriotique et plus glorieux de construire des bâtimens pour loger messieurs

THÉÂTRES.

CONTINUATION DES DÉBUTS.

Pendant que Breton faisait mercredi sa rentrée triomphale dans la salle du Gymnase croulant ou peu s'en faut sous le poids des spectateurs ; pendant que M. Théobald de Pont-Cassé et M. Galochard communiquaient aux troisièmes comme au parquet une gaité inextinguible, la Tragédie en pleurs rassemblait le même jour quelques amateurs et quelques abonnés autour des enfans d'Edouard et de leur mère infortunée...! Il s'agissait de deux débuts dont la double singularité nous a un peu dérouter. D'abord M. Hacquette (à ce que nous croyons ; ce nom ne se trouve pas indiqué dans les prospectus) remplissait le rôle confié autrefois à M. Duprez ; or, M. Hacquette n'est pas un comique et il a dû nécessairement s'ensuivre quelque irrésolution dans l'esprit des auditeurs par la comparaison forcée qu'ils devaient faire entre les deux acteurs. Ensuite Mlle Egérie Cluzel, jeune-première, s'est montrée sous l'habit masculin, habit très-propre, il est vrai, à faire ressortir les formes sinon les grâces de son sexe. Mais nous aimerions mieux voir tout d'abord une femme en jupons ; l'ingénuité en culotte nous sourit peu. Ces deux observations ne tirent, au reste, nullement à conséquence et tiennent beaucoup plus du caprice littéraire et de la physiologie du goût que de la critique. Nous avons en général remarqué dans M. Hacquette de bonnes qualités. Il tiendra convenablement, ce nous semble, l'emploi de père noble dans le drame et la comédie. Mais ne préjugeons pas cependant et voyons venir.

A l'œuvre un peu longue et compassée de M. Delavigne ont succédé les

airs connus, mais frais toujours, de la Fête du village voisin. M^{me} Desvignes qui a été ici et à l'Opéra-Comique première chanteuse sans roudades, nous revient comme duègne et deuxième forte chanteuse. Sa réapparition nous a rendu le même talent réel d'actrice et la même voix que jadis. Nous félicitons M. Provence d'avoir enfin compris qu'une véritable caducité n'était pas indispensable pour remplir l'emploi de duègne et que l'illusion scénique suppléait ici facilement et agréablement à la réalité. Or, M^{me} Desvignes est jeune, et nous ne détestons point les vieilles qui sont jeunes.

Nous avons six chanteuses (en comptant M^{me} Chevalier) : M^{me} Baycet en est une. Son second début s'est glissé presque inaperçu entre les sifflets et les applaudissemens adressés à M. Deshayes, applaudissemens et sifflets mérités autant les uns que les autres, ce qui peut paraître extraordinaire, mais ce qui est vrai pourtant et voici pourquoi :

M. Deshayes a fort bien joué et n'a même point mal chanté son rôle de valet dans la Fête du village voisin. L'air par lequel commence le troisième acte lui eut certes attiré des bravos unanimes, s'il se fût agit simplement de décider qu'il s'y était montré avec avantage. Mais c'était son admission comme Baryton dans la seconde troupe d'opéra de France qui se trouvait sur le tapis, et nous persistons à croire qu'il n'est pas à la hauteur de cette tâche : ceux qui l'ont sifflé étaient de notre avis. Ceux qui l'ont applaudi partageaient l'opinion que nous avons déjà émise, c'est-à-dire que M. Deshayes dont la voix n'est pas assez grave, pas assez fortement timbrée pour soutenir le parallèle avec celle de Dabadie, de Canaple (que personne n'a oubliés), que M. Deshayes, disons-nous, est un chanteur assez agréable, et qui serait excellent trial, excellent colin, pour nous servir d'expressions surannées,

et qui rendent notre pensée d'une manière exacte. Après tout, les compositeurs n'écrivent plus guère pour le Baryton, genre de voix bâtard, et M. Deshayes ne serait pas déplacé dans certains petits opéras de l'ancien répertoire. Mais nous avouons que c'est avec douleur que nous le verrions représenter Guillaume-Tell.

La Passion Secrète a été jouée hier au Grand-Théâtre d'une façon passablement déçue, soit que nos acteurs nouveaux n'aient pas encore toute confiance en eux-mêmes, soit que la solitude peuplée de banquettes qui s'étendait devant eux leur communiquât une froideur invincible. Nous nous abstenons donc aujourd'hui des conseils que nous croyons devoir, en d'autres, à M. Beuzeville.

Pour le dire en passant, un avis officiel nous a appris que la représentation d'Antony est retardée seulement par des études nouvelles.

Mlle Cluzel s'est montrée parfaitement ingénue dans la Passion Secrète. Elle prononce correctement et vaut bien M^{me} Fouchet.

Mlle Cora s'est fait applaudir au théâtre des Jacobins. Cette actrice à, comme on dit, un physique agréable ; elle chante bien, ne manque pas de finesse dans le jeu, et contribuera à la prospérité de notre second théâtre que Breton anime d'une vie nouvelle.

Nous nous apercevons que Breton est l'alpha et l'oméga de cet article ; Breton qui nous a inspiré, en commençant, une phrase académique, Breton qui nous fait parler grec en finissant, Breton qui rend spirituelles les plus grandes bêtises, ainsi que chacun a pu s'en convaincre hier dans la pièce au gros sel, lardée de propos tant soit peu lestes, qui a nom : Les Gants Jaunes. AMÉDÉE R.

les singes. Qu'est-ce après tout, qu'un homme du faubourg Saint-Marceau, un pauvre, auprès d'un singe? Il y a des singes si estimables et si précieux! l'orang-outang, le sapajou et une foule de jolis petits singes qui font mille gentillesses. Les singes viennent de loin et coûtent fort cher. Il faut payer le chasseur qui les prend au piège, le vaisseau qui les transporte, et le professeur qui leur apprend à faire des gambades. Il faut tout compter, le capital du singe et l'intérêt du capital, les frais de voyage, de nourriture et d'éducation. Ne frémissiez-vous pas à l'idée qu'un être si intéressant, qu'un singe passât la nuit à la belle étoile, comme un vagabond que ramasserait la patrouille grise? Pour des pauvres à tête comme vous et moi, à front sans poils, à dos sans queue, il y en a plusieurs peut-être qui couchent le long des trottoirs du Jardin-des-Plantes; mais ce ne sont là que des hommes, et c'est, voyez-vous, bien différent!

CORMENX.

Le National termine ainsi un article sur M. Thiers :

« Ceux qui auront pu concevoir ces soupçons ne seront peut-être pas suffisamment édifiés sur la moralité de M. Thiers; peut-être seront-ils ramenés par les protestations du ministre, si l'accent d'une conscience sincèrement indignée se fait entendre. Mais d'autres, et nous sommes de ce nombre, d'autres se refusent à toute distinction entre l'homme public et l'homme privé; d'autres croient à l'unité de la conscience, et n'admettent pas qu'on puisse être probe dans la vie privée et sans foi dans la vie publique; qu'on puisse mépriser l'opinion dans les choses qui touchent l'honneur politique et la respecter dans celles qui tiennent à l'intégrité commune. Ceux-là donc ne se paieront pas des démentis, des protestations, des allégations de M. Thiers. Ils ont pensé que M. Thiers ne méritait pas, il y a trois ans, qu'on lui livrât le manuscrit et l'emploi des sommes immenses dont il vient déclarer aujourd'hui l'insuffisance; ils trouvent dans le rapport de M. Jaubert, malgré les ménagemens infinis de sa rédaction, la justification la plus ample de leurs défiances d'il y a trois ans, et c'est leur devoir d'exprimer hautement leur défiance si elle peut contribuer à faire refuser à M. Thiers les supplémens de crédits qu'il a la hardiesse de demander aux chambres, après s'être moqué d'elles. »

Nous lisons dans le Progrès du Pas-de-Calais, du 9 mai :

« On croyait à Doullens à un certain nombre de grâces qui devaient être accordées aux détenus appartenant à la classe des ouvriers, et qui, plutôt par entraînement que par préméditation politique, avaient pris part aux événemens de Lyon. Une seule de ces grâces a été accordée et encore l'a-t-elle été à un des condamnés de juin, à qui il ne restait plus à faire que quinze à seize mois de détention. »

« Ce détenu est le nommé Blondeau, que notre rédacteur en chef a rencontré hier sortant de la prison, lorsqu'il y allait lui-même visiter ses amis Beaune et Lagrange. »

Le Journal de Paris contient la nouvelle suivante :

« On écrit de Trèves, le 5 mai 1836 :

« Les princes sont arrivés aujourd'hui à Trèves, de 3 à 4 heures. Ils ont été reçus par le général comte de Dahna, commandant la division, par le sous-chef de la régence et le grand-bourgmestre. Le comte de Dahna leur a présenté les généraux de brigade et les officiers de son état-major. Une garde a été donnée aux princes qui doivent coucher à Trèves et se mettre en route demain matin pour Coblenz. »

Trèves, sur la Moselle, est située dans le duché du Bas-Rhin, et fait partie des états prussiens. Coblenz, où les ducs d'Orléans et de Nemours ont dû se rendre, en quittant Trèves, est la grande place d'armes des possessions de la Prusse sur le Rhin. A peine les traités de 1815 étaient-ils signés que le gouvernement prussien s'est hâté de mettre cette place sur le pied de défense le plus formidable. Nous saurons probablement quels discours ont été échangés entre les princes de la maison d'Orléans et les officiers de l'état-major prussien. La révolution de juillet aura-t-elle fait les frais de cette conversation? (National.)

On lit dans la Gazette des Tribunaux, sous la date du 9 mai :

« M. le procureur du roi ayant pensé que l'arrêt rendu ces jours derniers par la cour de cassation, dans l'affaire de la marchande de jouets d'enfans, était applicable aux associations avec primes, des poursuites ont été ordonnées contre ces associations, et par suite d'une commission rogatoire de M. Jourdain, juge d'instruction, des commissaires de police ont procédé hier et aujourd'hui à des perquisitions chez MM. Gosselin, Furne, libraires-éditeurs; Everat, imprimeur; Girard, notaire; Oppermann, Rougemont de Lowemberg, Mainot, banquiers; au bureau du Nouveau Figaro, et dans l'établissement des éditeurs-réunis, place de la Bourse. Des registres et papiers ont été saisis, et MM. Gosselin, Furne et Everat ont été mandés devant M. le juge d'instruction. »

« Il est impossible de ne pas faire remarquer que ces poursuites viennent trop tôt ou trop tard : elles viennent trop tôt, si la législation actuelle, pour être applicable à ces entreprises, a besoin d'une législation nouvelle, ainsi que M. le garde-des-sceaux en a exprimé lui-même la pensée dans l'exposé des motifs de la loi présentée aux chambres; d'un autre côté, les poursuites viennent trop tard; car on ne conçoit pas pour quel motif, depuis huit mois, l'autorité a laissé s'établir et se réaliser les primes de librairie, sans y apporter aucun obstacle. On le conçoit d'autant moins que ces entreprises avec primes sont antérieures à l'affaire sur laquelle la cour de cassation a statué. Il y a quelque chose de fâcheux dans l'inopportunité de ces poursuites qui viennent frapper des citoyens qu'on a laissé s'engager dans des opérations qu'ils devaient croire licites en présence de l'inaction et de la tolérance de l'autorité. »

— On lit dans le Constitutionnel :

« Les bureaux de la chambre des députés se sont occupés hier de l'examen du projet de loi qui prohibe les loteries particulières de toute espèce. Le fond du projet a été approuvé à la presque unanimité, et l'on a pensé généralement qu'il n'est pas assez efficace et assez sévère. M. de Magnoncourt, dans le premier bureau, tout en appuyant la loi, a paru assez disposé à excuser quelques-unes des entreprises fondées sur des chances aléatoires. M. Comte s'est fortement prononcé pour le principe absolu d'abolition de toute loterie. Il a demandé que l'on punisse ceux qui font jouer à la loterie, non comme coupables de contravention, mais comme escrocs. Il a fait observer que l'article 410 du code pénal ne fait que réprimer les contraventions à des réglemens qui ont dû cesser d'exister avec la loterie royale. Il désirerait que l'on donnât une part dans les amendes et saisies aux personnes qui mettent la justice sur la trace des coupables, afin de mieux assurer la punition des loteries clandestines. M. Bernard (de Rennes) ne trouve pas le projet assez sévère. Dans le 8^e bureau, un membre a demandé que les immeubles fussent exceptés de la prohibition portée par le projet. Cette proposition a été repoussée par la très-grande majorité. On a été d'accord, dans tous les bureaux, pour reconnaître l'urgence du projet de loi et recommander aux commissions de faire en sorte qu'il fût discuté dans cette session. Il est probable que la commission proposera l'adoption à l'unanimité! »

— Voici la composition chargée d'examiner le projet de loi portant prohibition des loteries de toute espèce : 1^{er} bureau, MM. Bernard (de Rennes); 2^e, Dozon; 3^e, Gaillard Kerbertin; 4^e, Charles Dupin; 5^e, François Delessart; 6^e, Gaëtan de Larochehoucauld; 7^e, Dubois (d'Angers); 8^e, Benjamin Delessart; 9^e, Moreau (de la Meurthe).

— Nous lisons dans la Gazette des Tribunaux, à la date du 10 mai :

Ce matin, un commissaire de police spécialement délégué par M. Jourdain, juge d'instruction, s'est rendu chez l'imprimeur Everat, rue du Cadran, n° 16, pour y saisir les primes qui devaient être distribuées; mais l'annonce que la société a fait publier fait pressentir que la visite du commissaire n'aura servi qu'à constater que M. Everat avait lui-même différé cette distribution jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par la justice.

M. Charles Gosselin, libraire, vient de publier une lettre par laquelle il déclare ne point donner suite à la société en commandite qu'il avait formée conjointement avec trois de ses confrères.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Paris, 11 mai 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

On annonce qu'un mariage est sur le point de se conclure entre Mademoiselle de Rosny, fille de Madame la duchesse de Berry, et le roi de Naples, frère de cette princesse et oncle de sa future épouse.

— Le maréchal Gérard a remis un mémoire au roi sur la statistique de l'ordre de la Légion-d'Honneur. Parmi les faits curieux qui viennent servir de preuves aux nombreuses infractions faites aux statuts de l'ordre, on peut citer celui qui suit : Un sieur C..., après avoir porté, pendant 5 ans, l'ordre de l'Eperon, a été fait chevalier, parce qu'il eût été déshonoré s'il eût été obligé de faire cesser la méprise causée par la ressemblance du ruban.

— Paquelet, dit Canon, était appelé devant le conseil de guerre, pour répondre d'une accusation de désertion à l'intérieur. Ce malheureux, qu'on avait apporté de l'hôpital sur les bancs des accusés, a donné, tant bien que mal, des explications desquelles il résulte que son beau-frère l'a vendu comme remplaçant, et lui a donné seulement dix ou quinze francs.

Canon a été acquitté, et M. le président Combes a prié le défenseur d'éclaircir cette affaire, qui ne fait pas honneur au conseil de révision devant lequel Paquelet, dit Canon, a été visité.

— Vendredi dernier un orage a éclaté sur la ville de Dieppe. A huit heures et demie du soir on voyait, dans le nord-ouest, une aurore boréale dont l'éclat était assez vif.

Chronique politique.

M. Dupin a adressé à plusieurs journaux, et même aux Débats, une lettre où il dément les détails donnés sur la dernière réunion qui a eu lieu à l'Hôtel de la présidence. M. Dupin dit que ces détails étaient blessans pour lui. Cette assertion est assez singulière, car on se contentait de raconter l'embarras des doctrinaires en présence des autres convives. On ajoutait que M. Guizot ayant dit sèchement à M. Dupin : Bonjour, M. le président, celui-ci lui avait répondu : Bonjour, M. Guizot. Il n'y avait dans tout cela rien que de fort innocent, et ces détails ne devaient pas éveiller la susceptibilité de M. Dupin. En tout cas, il n'y avait rien d'extraordinaire à ce que M. Dupin laissât percer dans sa maison ses antipathies pour les doctrinaires qui avaient la bec et ongles contre lui, et qui pouvaient lui rendre allusions pour allusions. M. Dupin ne sait-il montrer à ses collègues de la doctrine ce qu'il pense d'eux, que devant le roi, alors que ces derniers ne peuvent se défendre...?

— On a beaucoup ri dans le monde de la croix de chevalier de la Légion-d'Honneur que le vieux comte de Montlosier vient de se faire attacher à la boutonnière. Ce n'est pas une des moins plaisantes bouffonneries de ce noble pair nonagénaire, dont les discours ont le privilège de dérider

les législateurs du Luxembourg, et de figurer avec avantage dans les colonnes du Charivari.

— Suivant un journal, le grand mérite du ministère actuel est de plaire beaucoup au Château. « Les affaires étrangères, dit-il, M. Thiers les livre sans opposition; à la guerre, le maréchal Maison est disposé à tout; ce sont de véritables secrétaires-d'état, comme sous Napoléon; aussi ne se fait-il pas une seule nomination de sous-préfets ou de maires qui n'ait sa toute petite recommandation du Château; chacun a à ses protégés. Il s'est formé aux Tuileries une espèce de jeunesse de cour, gentilhomme d'antichambre qui postule place sur place; il faut qu'on lui fasse des positions de mariage, en échange de son assiduité; depuis le haut jusqu'au bas de la hiérarchie, il faut qu'on lui accorde les petites faveurs ministérielles, et malgré les explications les plus satisfaisantes données à M. le juge d'instruction, trainés de prison en prison, les fers aux mains comme des forçats, nous avons été violemment séparés de nos compagnons d'infortune et transférés, les uns au secret, les autres à la Force, où nous attendons qu'il plaise à M. Zangiacomi de nous rendre à la liberté, à nos travaux, à nos familles. »

— La lettre suivante a été adressée au National :

« Monsieur le rédacteur,

« Le 28 avril dernier, nous avons été arrêtés à domicile sur mandat de M. le préfet de police, et sous l'inculpation vague et banale de complot. Il est superflu de vous dire, Monsieur, que les perquisitions les plus minutieuses ont été partout également infructueuses et sans résultat; cependant nous avons été transportés à la Préfecture de police, où nous sommes trouvés réunis au nombre de seize, tous arrêtés sous le même prétexte, et dont trois ou quatre à peine se connaissaient. Après un interrogatoire insignifiant, et malgré les explications les plus satisfaisantes données à M. le juge d'instruction, trainés de prison en prison, les fers aux mains comme des forçats, nous avons été violemment séparés de nos compagnons d'infortune et transférés, les uns au secret, les autres à la Force, où nous attendons qu'il plaise à M. Zangiacomi de nous rendre à la liberté, à nos travaux, à nos familles. »

« Nous livrons ces faits à vos réflexions et à celles de vos lecteurs. Sommes-nous revenus au temps des lettres de cachet? Le caprice de M. Gisquet est-il plus fort que toutes les lois? L'avenir d'un jeune homme, la fortune, l'existence de familles entières, tout cela n'est-il rien pour cet homme? Les citoyens les plus tranquilles ne pourront-ils faire un pas, dire un mot, avoir une affection, une pensée, sans trembler de lui déplaire et d'être enlevés à ce qu'ils ont de plus cher? »

« Agrérez, etc. »

« Prison de la Force, le 7 mai 1836. »

« SEIGNEURGENS aîné, voltigeur, 2^e bat., 8^e lég.; DUSOUBS, étudiant en médecine; TRONCIR; RAISANT, propriétaire; J. LA-CÔMBE; SEIGNEURGENS jeune, voltigeur, 2^e bat., 8^e lég.; QUÉTIN; LYON, 1^{re} comp., 4^e bat., 12^e lég. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

FIN DE LA SÉANCE DU 9 MAI. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif au règlement définitif des comptes de 1835.

M. Estancelin, seul orateur inscrit pour la discussion générale, lit un long discours au milieu du bruit des conversations. Vers la seconde moitié de son discours, il élève la voix en annonçant qu'il va parler de Chandernagor. (Rires sur plusieurs bancs.)

M. le président : J'invite la chambre au silence. Plus les colonies sont éloignées et moins on a de renseignements sur elles, plus la chambre doit écouter les orateurs qui en parlent. Lorsque M. Estancelin veut entretenir la chambre de Chandernagor, cela prouve que sa sollicitude s'étend au loin. (On rit.)

M. Estancelin poursuit son discours et présente diverses critiques sur nos possessions dans l'Inde.

M. le ministre de la marine confesse son embarras de répondre immédiatement au préopinant; il examinera les faits indiqués et s'appliquera au perfectionnement de l'administration dans les colonies.

M. Estancelin : Tout le mérite de mon travail doit être attribué aux renseignements que j'ai obtenus des chefs de division du ministre de la marine. La discussion générale est fermée.

On passe à la délibération sur les articles.

« §. 1^{er}. Fixation des dépenses. Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A, à la somme de 1,452,064,167 fr. »

« Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 1,128,994,304 fr.; et les dépenses restant à payer à 3,069,863 fr. »

« Les paiemens à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835, seront ordonnés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

M. le président fait observer qu'il y a lieu de voter le tableau A avant de pouvoir adopter les chiffres de l'art. 1^{er}. Ces chiffres sont en conséquence réservés et l'on donne lecture du tableau.

M. Luneau a la parole à propos de l'établissement des haras.

Il appelle l'attention de la chambre sur un établissement nouveau de ce genre, fondé au bois de Boulogne sous l'administration de M. Thiers, ministre du commerce. Nous avons lieu, dit-il, d'être surpris de cette fondation, lorsque dans plusieurs départemens nous avons vu supprimer des établissements du même genre. Il y a d'ailleurs de justes motifs d'être surpris quand on examine les clauses du contrat et la manière dont le haras du bois de Boulogne s'est formé. Le gouvernement a passé un contrat pour louer un terrain au bois de Boulogne à l'effet d'y établir les bâtimens nécessaires. Le bail a été passé au prix de 2,500 francs par an; à l'expiration du bail, le gouvernement aura le droit ou de reprendre ses matériaux, ou d'acheter le terrain sur lequel il aura construit; cette acquisition pourra avoir lieu jusqu'à concurrence de 150 mille f. l'hectare.

Si l'utilité de ce dépôt était constante, il faudrait encore que l'on nous fit savoir comment on n'a pas préalablement acheté le terrain au lieu de se mettre à la merci du propriétaire.

J'avoue que je ne comprends pas qu'on ait pu agir de la sorte. Jamais un particulier n'aurait voulu, dans de pareilles circonstances, se mettre à la discrétion du propriétaire du terrain. J'ajouterai que l'utilité du terrain est bien loin d'être démontrée.

Qu'arrivera-t-il à l'expiration du bail, si la chambre ne veut pas faire les fonds du nouvel établissement? Comme le propriétaire du terrain s'est réservé de reprendre les matériaux au prix d'estimation, c'est-à-dire au prix de matériaux vieux ou de démolition, nous perdrons énormément. Je ne crois pas qu'il soit permis d'administrer de la sorte la fortune publique.

Je prie M. le ministre de s'expliquer sur ce point.

M. le président du conseil : Messieurs, rien de plus facile que de justifier

acte dont on se plaint. Je crois que c'est un acte excellent, un acte d'administration parfaitement utile aux haras français.

Il faut que la chambre sache qu'aux environs de Paris, il y avait très-peu de ces étalons anglais qui sont nécessaires pour avoir des animaux pur sang. Les montes coûtaient jusqu'à 200 f., 300 f.; depuis l'établissement du dépôt du bois de Boulogne, elles sont tombées à 80 f.

M. de Marmier: Et même à 50 f.

M. le président du conseil: J'avais encore une autre raison. Lorsque j'étais ministre du commerce, j'avais apporté une grande attention à l'administration des haras; j'avais recherché pour quel motif, malgré toutes les dépenses que l'on avait pu faire, on ne rencontrait pas en France de très-beaux animaux. J'avais reconnu que les achats de beaux animaux, que nous envoyons faire par toute l'Europe, n'étaient pas examinés à Paris, parce que les chevaux achetés en Angleterre ou en Allemagne ne passaient point par cette ville. J'ai ordonné qu'à l'avenir ces achats étrangers fussent réunis près de Paris, où les lumières des amateurs venant se joindre à celles des inspecteurs, donnent désormais plus de garanties pour de bons choix.

Mais l'administration n'avait pas de local pour recevoir les achats; il y avait aux environs de Paris, dans le lieu le plus favorable, au bois de Boulogne, un terrain de deux arpens et demi. Nous l'avons loué de la famille Périer, au prix ordinaire du terrain des environs de la capitale; nous avons exigé la clôture de ce terrain, ce qui a donné lieu à une dépense de 15,000 fr.

Dans le doute sur la question de savoir si la chambre maintiendrait l'établissement, nous ne pouvions pas acheter le terrain.

M. Lherbette: En faisant baisser le prix des montes, l'administration a fait une concurrence fâcheuse aux particuliers, qui ne peuvent lutter contre elle.

MM. Luneau et Thiers présentent quelques nouvelles observations. Aucun amendement n'étant proposé, le paragraphe des haras est adopté comme les précédents.

M. Félix Réal, rapporteur, à propos des haras dont la chambre vient de s'occuper, signale, ainsi qu'il l'a fait dans son rapport, les inconvénients qui résultent de la spécialité dans laquelle on a maintenu jusqu'à ce jour les recottes de ces établissements. Il demande que l'administration fasse disparaître ces comptabilités exceptionnelles et se soumette à leur égard aux règles générales de notre régime financier.

M. le président du conseil: Ce qu'il s'agit d'examiner, c'est si la dépense a été utile.

Voix nombreuses: Mais non! il ne s'agit pas de cela!

M. Salvette parle dans le même sens que M. Félix Réal.

M. le ministre des finances soutient que la dépense a été régulièrement faite et dans un but d'évidente utilité.

M. Luneau: Ce n'est pas l'utilité qu'il faut considérer ici; on l'a déjà dit et je le répète.

M. le président du conseil: Je ne puis que répéter que j'ai agi dans un but incontestablement utile; cela n'est pas nié.

Voix de la gauche: Mais il ne s'agit pas de cela!

M. le président du conseil: Ecoutez-moi, je vous prie, au lieu de m'interrompre. (Rumeurs à gauche.) Lisez le règlement, et vous verrez que vous n'avez pas le droit de m'interrompre. J'ai le droit d'être écouté.

M. le président: Soyez parlementaires, Messieurs.

M. le président du conseil: Je répéterai que j'ai fait une chose utile, autant de fois qu'on me le contestera.

J'ai usé d'un fonds mis à ma disposition. J'aurais pu me tromper; j'en avais le droit. C'est été un tort; mais, comme ministre, je pouvais me tromper. Je ne me suis pas trompé; c'est si j'avais acheté le terrain, qu'on m'aurait dit qu'il y avait folie à dépenser pour essai cent mille francs en achat de terrain.

J'ai loué le terrain, précisément parce que c'était un essai. J'ai usé d'un crédit ouvert. Ainsi, sous tous les rapports, il n'y a aucun reproche réel à élever.

M. Luneau: Les constructions que le gouvernement a fait bâtir sur un terrain loué sont déjà du prix de 90,000 f. Je ne puis pas me persuader que c'était une bonne spéculation de dépenser 90,000 f. en constructions sur un terrain loué.

M. Demarçay: Je puis certifier à notre honorable collègue, M. Luneau, qu'il n'y a eu aucune utilité dans l'établissement dont il s'agit; c'est une création qui pourrait même être taxée sévèrement...

M. le président du conseil: Taxez-la! taxez-la!

M. Demarçay: Eh bien! je n'éprouve aucun embarras à la dire fort mauvaise.

Comment, à la porte de Paris, pouvez-vous croire que les montes vous feront un bénéfice réel? Il est évident que ce seront toujours des cas rares. Et quant à la dépense, il est manifeste qu'elle est trois fois plus grande à la porte de Paris qu'ailleurs.

Quant à la régularité de la dépense, on en jugera si l'on songe que neuf établissements pareils venaient d'être supprimés. Cette suppression ne voulait pas dire assurément que le gouvernement serait approuvé en créant un établissement nouveau.

Nous avons pu souvent remarquer les ressources d'esprit et la capacité de M. le président du conseil.

M. le président du conseil, interrompant: Allons donc! allons donc!

M. Demarçay: Mais, quant à la solidité et à la bonté de ses raisons, c'est à la chambre à avoir un avis là-dessus.

M. de Marmier: L'établissement fondé aux portes de Paris offre nécessairement de très-réelles garanties. Je rappellerai à nos honorables collègues qui siègent de ce côté (l'orateur montre la gauche) qu'ils appellent toujours la publicité à grands cris; ils ont souvent raison. C'est pour cela que je voudrais que les chevaux achetés passassent sous leurs yeux à tous, s'ils voulaient prendre la peine d'aller les voir.

M. le président: Aucun amendement n'étant proposé, je n'ai eu ce moment rien à mettre aux voix.

M. Quinette fait une observation sur la dépense pour mobilier de la cour de cassation et mobilier de la cour des pairs.

M. le ministre des finances dit que s'il y a eu erreur ou irrégularité par le passé, ce qui mériterait examen et peut être contesté, cette irrégularité aurait été involontaire. On l'évitera à l'avenir.

M. Quinette: Mais ce serait ici une erreur qui porterait sur 80,000 f.

M. le président, aucun amendement n'étant présenté, poursuit la lecture des paragraphes.

M. Salvette demande la parole à propos du tableau du ministère de la marine. Messieurs, dit-il, un administrateur admis à la retraite touche les deux tiers de sa solde, jusqu'à ce que sa pension de retraite soit inscrite sur la caisse des Invalides. Cet employé peut attendre ainsi très à son aise, pendant un temps plus ou moins long, et de manière à acquérir le droit au maximum de la retraite.

Autre point assez grave. Des membres des conseils d'administration ont reçu l'indemnité de logement accordée aux individus privés de leur logement en nature, bien que ceux dont je parle n'aient jamais joui de cette faveur.

M. le ministre de la marine: L'employé dont il s'agit attend la régularisation de sa retraite. Cette régularisation ne peut se faire à la minute, et demande un temps moral plus ou moins long. Ce temps, d'ailleurs, si long qu'il soit, ne peut créer de droit un maximum qui n'existe pas.

Quant à l'indemnité de logement dont on parle, elle se trouve par le fait élever le traitement d'un directeur des mouvements d'un port, d'un administrateur, à la somme de 7,500 fr. Voyez si les grades analogues dans le ministère de la guerre sont aussi modestement rétribués.

M. Salvette: Mais on doit tendre à réduire et non à élever les traitements.

MM. de Bricqueville, Duperré et plusieurs autres membres échangent quelques observations à la suite desquelles la chambre continue la discussion à demain.

M. le président donne lecture de l'ordre du jour de demain: la discussion sur le projet concernant les monuments de Paris y figure immédiatement après celle sur les comptes.

M. Delaborde: Le rapport de M. Faubert ne nous a été distribué qu'aujourd'hui à deux heures; nous violerions le règlement si nous commençons demain la discussion sur les monuments.

M. Salvette: Ce projet doit être mûrement étudié. La discussion en sera importante. J'insiste pour qu'elle ne puisse pas commencer demain.

M. le président: La loi des comptes occupera encore tout au moins la

séance de demain; ainsi tout le monde sera satisfait. Seulement la loi sur les monuments restera à l'ordre du jour, moyennant qu'il sera bien entendu que la discussion ne commencera pas avant mercredi.

MM. les députés se séparent à six heures.

Séance du 10 mai.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Bin de Bourdon dépose sur le bureau un rapport d'intérêt local.

M. Parant dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet amendé par la chambre des pairs sur la répression des délits commis par des français dans les Echelles du Levant.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi portant règlement définitif des comptes de 1833.

M. le président fait voter la chambre sur quinze tableaux détaillés des dépenses dont l'article premier présente la somme totale.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1833, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de un milliard cent trente-deux millions soixante-quatre mille francs. Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de la clôture, sont fixés à un milliard cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre f.; et les dépenses restant à payer, à 3,069,863 f.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de 1833 seront ordonnés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. (Adopté.)

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice de 1833, pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits ouverts par la loi des finances du 25 avril 1833, et par diverses lois spéciales des crédits complémentaires, jusqu'à la concurrence de la somme de un million neuf cent quarante-un mille huit cent soixante-dix-huit f. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A. (Adopté.)

Les crédits montant à 1,168,561,460 f., ouverts aux ministres conformément au tableau B. C. ci-contre, pour les services ordinaires et extraordinaires de 1833, sont réduits de 25,451,530 f., non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice de 1833, et qui est annulée définitivement. 2^o de celle de 3,069,863 f., représentant les dépenses non payées de l'exercice de 1833; que conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonner les budgets des exercices courans. 3^o de celle de 445,308 f. pour la portion non employée en 1833, du crédit affecté à des dépenses spéciales, par la loi du 6 novembre 1831, et dont il a été disposé sur l'exercice de 1834. 4^o et enfin de celle de 5,547,485 f., non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, sur les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncières et mobilières; laquelle somme est transportée au budget de 1835, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 25 avril 1833 et par la loi du règlement de 1832.

Les annulations et transports de crédits montant ensemble à 51,514,000 f. sont et demeurent divisés conformément au tableau A. (Adopté.)

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de 1833 sont fixés définitivement à 1,198,554,504 f., et répartis conformément au tableau A. (Adopté.)

Fixation des recettes. — La chambre adopte successivement les divers articles sur les recettes.

M. Luneau demande au ministre des finances une explication sur la somme de 3,490,100 fr. due par la liste civile au trésor, et reportée de budget en budget.

M. d'Argout explique que le trésor n'a pu faire rentrer cette somme, due par la liste civile comme avance à elle faite, parce que la liste civile fait des réclamations au trésor et demande à compenser. Il déclare qu'il n'a pu encore s'occuper de cette affaire, mais qu'il la terminera après la session. L'observation n'a pas d'autre suite.

L'art. 5 sur les recettes est adopté. Il en porte le chiffre à 1,162,821,797 f. et les droits et produits à recouvrer à 3,628,466 f.; les articles 7 et 8 sont aussi adoptés.

M. Dufaure explique, au nom de la commission, que l'on a été obligé d'ajouter à l'article 9 que l'excédent des recettes sera transporté et affecté au budget de 1834 comme ressources extraordinaires.

M. d'Argout admet au nom du gouvernement l'amendement de la commission.

M. Dupin: Je saisis cette occasion de dire que l'on ne devrait jamais être en retard que d'une année pour apurer les comptes: ausi nous devrions apurer 1834. Lorsqu'on s'éloigne des faits, il n'y a plus d'examen réel. Il serait à désirer, si l'on ne peut examiner le budget de 1834, que le rapport fut déposé bientôt pour être discuté au commencement de la session prochaine.

M. Bignon, de la Loire-Inférieure, rapporteur: Si le rapport n'est pas prêt, c'est que les documents n'ont pas été fournis à temps et ne le sont pas encore tous. Nous ferons le rapport le plus tôt possible.

M. Dupin: Je n'ai fait de reproche à personne; je n'ai voulu que faire rentrer dans la légalité.

Sur la proposition de la commission, et du consentement du ministre des finances, l'article 11, relatif aux pensions et rentes viagères, est rejeté.

M. Lacrosse demande que les documents nécessaires soient présentés dans le délai le plus prochain.

M. de Préfeln demande le rejet de dispositions particulières et réglementaires ajoutées par la commission à la loi des finances, attendu, dit-il, qu'elles doivent faire une loi spéciale, parce que le règlement des comptes n'est pas une loi, mais un acte de haute juridiction administrative. (Murmures.)

M. Dufaure, suppléant M. Réal, malade, réfute M. de Préfeln. Il s'étonne qu'on refuse le nom de loi à un acte tel que le règlement d'un budget; il croit qu'il faut au contraire que les lois de comptes contiennent des articles qui stipulent des garanties dans l'intérêt de l'état, surtout avec notre législation sur la responsabilité des ministres; qu'elles donnent d'autres moyens de punir les malversations ministérielles que par un blâme dans la loi des comptes.

M. de Préfeln persiste dans son opinion.

M. le ministre des finances s'étonne qu'on repousse des articles insérés dans la loi, en faveur du trésor et pour prévenir les malversations.

Une discussion confuse s'engage sur un amendement de la commission, relativement à la liquidation de l'ancienne liste civile.

La commission propose de retarder la libération du trésor jusqu'à l'époque indiquée en faveur des vendeurs ou des créanciers; le projet de loi proposait que le trésor pût être libéré par anticipation, en déposant à la caisse des dépôts et consignations.

La chambre entend MM. de Préfeln, Teste, Laurence, Vivien, Charmaule, de Schonen, et d'Argout, le ministre des finances, qui déclare que, si l'on admet l'amendement de la commission, la liquidation sera peut-être retardée de vingt ans pour trois créances qui ont des stipulations de ce genre.

M. Dufaure, rapporteur, soutient la rédaction de la commission. A son avis, il y aurait injustice à annuler des détails stipulés par des créanciers. La somme, du reste, dans ce cas, ne se monte qu'à 80,000 f. divisés entre quatre personnes.

Une nouvelle confusion a lieu. MM. Teste, de Schonen, Lherbette et Charmaule parlent au milieu du bruit.

L'article de la commission est adopté. Il en est de même des autres articles de la loi qui sont adoptés tels que la commission les a rédigés.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet. Voici le résultat de cette opération:

Votans,	242
Pour l'adoption,	226
Contre,	16

La chambre adopte.

— Notre correspondance nous apporte le compte-rendu de la séance du 11, qui a été consacrée à des pétitions sans importance et à l'adoption de projets de loi d'intérêt local.

La chambre des pairs a tenu, le 10 mai, une séance qui n'a présenté absolument aucun intérêt.

Nouvelles Diverses.

On écrit de Joigny, 6 mai:

Je crois devoir vous informer des malheurs dont notre pays est affligé en ce moment.

La journée du 5 mai 1836 sera comblée, dans le département de l'Yonne, parmi les plus funestes dont on ait gardé la mémoire. A la suite des pluies abondantes et de la fonte des neiges du Morvan, tous les ruisseaux, toutes les rivières qui se jettent dans l'Yonne ont franchi leurs rives; l'Yonne, subitement grossie, s'est élevée de quinze pieds dans l'espace de trente-six heures. Un effroyable débordement a causé des malheurs dont on ne peut connaître encore l'étendue, ni calculer l'importance, mais qui jettent au sein d'innombrables familles la ruine et le désespoir.

Le torrent, roulant ses ondes furieuses dans une largeur de plus d'une demi-lieue, entraîne, ravage tout sur son passage. Sous les ponts de Joigny, Vitry-le-Roi, Sens, on a vu passer avec effroi des toitures de bâtimens, des lits, des meubles de toute espèce, des cadavres d'hommes et d'animaux; les récoltes sont dévastées, les vignes basses inondées; les moulins détruits et renversés flottent avec les bestiaux et leurs propriétaires. L'effroi, la consternation règnent dans les cœurs.

Le commerce de bois et de charbons a vu consommer sa ruine en quelques heures: on estime que plus de 20,000 décastères de bois de toute espèce, déposés sur les ports, et destinés, pour la majeure partie, à l'approvisionnement de Paris, ont été entraînés, et couvent en ce moment les campagnes inférieures.

— On lit dans le Journal de la Côte-d'Or, du 8 mai:

Depuis deux jours, nous sommes sans nouvelles de la capitale. Une dépêche télégraphique, reçue ce matin, annonce que les courriers sont arrêtés sur différens points par l'inondation, principalement à Aisy, Ancy-le-Franc, sur la route de Joigny et Mussy-sur-Seine, sur la route de Troyes, où les ponts qui la traversent ont été entraînés par la violence des eaux.

A Châtillon-sur-Seine, les eaux se sont élevées, dit-on, à 18 pouces de plus que l'an 11, le plus fort débordement dont on se souvienne, en sorte que les communications entre les deux parties de la ville, qui est occupée par la Seine, sont complètement interrompues. La voiture de Dijon, qui descendait de l'autre côté de la rue des Deux-Ponts, a été obligée hier de s'arrêter en deça, et d'envoyer prendre avec des barques les voyageurs et les marchandises qu'elle avait à recevoir. Toutes les caves et rez-de-chaussées du centre de la ville sont inondés; le dommage est considérable.

A la Maison-Neuve, aux forges de M. de Nansouty, une machine à vapeur confectionnée tout récemment, une halle à charbon, des cylindres et une foule d'autres objets ont été entraînés par le torrent. La perte est évaluée à 120,000 fr.

Ce matin, un expès de Pontallier a apporté la nouvelle que des bateaux chargés étaient arrêtés contre les piles du pont qui vient d'être achevé, et que l'on craignait de voir s'écrouler. Aussitôt un ordre de la préfecture a été expédié à M. le maire de cette ville pour faire décharger les bateaux, s'il était possible, ou les couler à fond, dans le cas contraire, afin de conserver le pont. Ce serait une dure nécessité.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(670) Par acte passé devant Me Coste, notaire à Dardilly (Rhône), le premier novembre mil huit cent trente-cinq, enregistré le neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quatorze, vol. 302, n^o 72, Jean Murat, cabaretier, demeurant à Lyon, quai Ste-Marie-des-Chânes, et Marie-Françoise Champillon, son épouse; Clément Murat aîné, fabricant de tulles, et Aimée Gerboulet, son épouse, demeurant ensemble à Ecully; René Murat, fabricant de velours, et Françoise Regny, son épouse, demeurant ensemble à Ecully, lieu de la Demi-Lune; Jean-Jacques Piégay, fabricant d'huile, et Catherine Murat, son épouse, demeurant ensemble au même lieu de la Demi-Lune; Jean-Antoine Murat, cultivateur, demeurant au même lieu de la Demi-Lune; et Clément Murat cadet, fabricant de velours, demeurant également au lieu de la Demi-Lune,

Ont vendu à Claude Charbonnet, fondeur, demeurant à Lyon, rue Thomassin, n^o 3,

Un tènement de bâtimens d'habitation et d'exploitation, hangar, cour, jardin, terre luzernière et vigne, de la contenance de quatre-vingt-douze ares environ, situé en la commune d'Ecully, lieu de la Demi-Lune, territoire des Gene-tières, moyennant dix mille francs qui étaient payables le vingt-trois décembre dernier.

Le sol dudit tènement a été acquis avec un autre fonds partie de Vincent Escoffier, propriétaire, demeurant à Ecully, suivant contrat reçu Cheyssac, notaire à Chaponost, le premier messidor an V (8 juin 1797), et l'autre partie des mariés Benoit Narbonnet et Constance Chalamel, cultivateurs, demeurant à Ecully, suivant contrat reçu Chazal, notaire à Lyon, le sept floreal an VIII (27 avril 1800), par feu Jean Murat, père et beau-père des vendeurs, lequel a fait construire lui-même tous les bâtimens depuis les acquisitions.

M. Charbonnet a eu, dès le jour de la vente, la propriété des immeubles à lui vendus; il en est entré en jouissance le vingt-cinq décembre suivant.

Une expédition de l'acte de vente a été déposée le dix-neuf décembre dernier au greffe du tribunal civil de Lyon; un extrait en a été le même jour affiché en l'auditoire du tribunal au tableau à ce destiné.

L'acte de dépôt a été dénoncé le vingt-six janvier dernier à Marie-Françoise Champillon, épouse de Jean Murat; à Aimée Gerboulet, épouse de Clément Murat; à Françoise Regny, épouse de René Murat, et à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon.

Les formalités ci-dessus et la présente insertion sont faites en conformité de l'art. 2194 du code civil, de l'art. 683 du code de procédure civile et des avis du conseil-d'état des 1^{er} juin 1807 et 8 mai 1812, pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister sur les biens vendus, indépendamment de l'inscription.

(667) Le dimanche quinze du courant, neuf heures du matin, cours d'Herbouville, commune de Caluire, il sera procédé à la vente au comptant d'un moulin à farine amarré sur le Rhône, et au bord du cours d'Herbouville, en face de la salle Gayet, construit sur deux bateaux couverts d'un toit à deux pentes; et le même jour, à l'heure de midi, au lieu de la Chapelle-St-Clair, susdite commune de Caluire, il sera procédé à la vente au comptant de divers objets mobiliers, consistant en tables, chaises, buffet, horloge, placard, chariot de meunier, etc.

(674) Samedi quatorze mai mil huit cent trente-six, à une heure après midi, sur la place Louis XVIII à Lyon,

Henri REINGANUM, banquier à Francfort-sur-Mein.

Prix de l'Action, 20 fr.—Pour 120 fr, sept Actions dont une rouge gagnant forcément.

VENTE PAR ACTIONS

SIX PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

- 1° 2° DEUX PALAIS à Vienne.
 - 3° La Terre et le Château le MERLHOF en Styrie.
 - 4° La Côte de FAAL avec ses riches Vignobles.
 - 5° La Terre de HOSBACH en Styrie et la dime de 50 bien-fonds.
 - 6° Les Vignobles de DORN. En outre 24,913 gains en argent de fl. 20,000, 10,000, 8,000, 5,000, etc.
- Prix de l'action 20 francs. Pour 120 francs sept actions dont une rouge, qui concourt à un tirage privilégié de primes considérables. Le gain de Merlhof est exclusivement destiné aux actions rouges.
- Pour recevoir le prospectus français ou des actions, on est prié d'écrire directement sans affranchir à

Henri REINGANUM,
Banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

Le bulletin des Numéros gagnans sera adressé aux actionnaires franc de port.

(558)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stachas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le disent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir.)

LA CONVERSATION

EN

LANGUES

allemande, anglaise et italienne,

ENSEIGNÉE EN CLASSES, A 7 F. 50 C. PAR MOIS.

MOYEN NOUVEAU

POUR APPRENDRE SANS LIVRE ET EN TRÈS-PEU DE TEMPS,
A PARLER LES LANGUES SUSDITES.

Si donc je n'entends pas ce que signifient les paroles, je serai barbare à celui qui parle, et celui qui parle me sera barbare.

(1. COR. XIV, 11.)

Voici en bref, les exercices dont se compose chaque leçon :

Une phrase de deux à trois lignes en langue étrangère, prononcée lentement et à plusieurs reprises par le maître, est répétée mot à mot par l'élève ; la signification de chacun des mots dont la phrase se compose, est ensuite donnée. Dès que l'élève a acquis, par une répétition fréquente de ces mots, la bonne prononciation de chacun d'eux, et que par des questions multipliées sur leur valeur, il a appris à en connaître promptement la signification, le maître lui fait appliquer ces mêmes mots à des constructions nouvelles et analogues à celle dont la phrase en question a offert un modèle. Ici les mêmes mots se présenteront dans un autre ordre et sous une forme différente ; le temps dans lequel le verbe se trouvait, le cas et le nombre du substantif seront changés, une préposition substituée à une autre, etc. Ce seront des variations nombreuses sur un même thème. Les règles sont expliquées à mesure que l'occasion s'en présente. Ces exercices sont, comme on voit, de nature à soutenir l'attention de l'élève, et à intéresser même les écoliers très-jeunes ; tout y est vie ; la théorie marche de front avec la pratique ; l'application est jointe aux règles.

On enseigne l'orthographe quand, par une fréquentation de quelques mois, les élèves ont déjà fait quelques progrès dans l'art de parler et d'interpréter un discours.

Deux cours (ceux de 7 à 8 heures du matin et de 8 à 9 heures du soir) sont déjà en activité. Il est loisible pour un chacun d'assister gratuitement à plusieurs leçons, avant de souscrire. On peut ainsi s'assurer des progrès que d'autres élèves ont déjà faits, et apprécier la méthode par ses résultats.

Nous devons ajouter que la nature des leçons est telle, que les progrès d'un individu ne seront nullement gênés par le nombre de ceux qui partagent la leçon.

Le nouveau cours continuera lundi, 16 courant.

TABLEAU DES HEURES.

Leçons d'Allemand. Leçons d'Anglais. Leçons d'Italien.
de 6 à 7 h. du matin. de 7 à 8 h. du matin. de 8 à 9 h. du matin.
* 10 à 11 id. * 11 à 12 id. * 12 à 1 apr. midi.
9 à 10 du soir. 3 à 4 apr. midi. 7 à 3 du soir.
8 à 9 du soir.

Les heures de 10 à une après midi, marquées d'un astérisque, sont exclusivement réservées pour les dames. Les leçons se donneront tous les jours, sauf le dimanche et le jeudi.

La rétribution se paie mensuellement et d'avance. On donne aussi des leçons dans les pensions et dans les maisons particulières.

Trois séances publiques et gratuites auront lieu samedi 14 mai, aux heures suivantes, huit heures du matin, sept heures du soir et midi pour les dames.

On trouve des prospectus à la demeure du professeur. S'adresser, pour des renseignemens ultérieurs, au local des leçons, rue Lafont, n° 10, au deuxième. (673)

Avis aux Chasseurs.

(321) Le sieur LOUIS FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension ; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise ; il les dresse au gré de l'amateur, et répond de leur valeur. Il les guérit aussi de la maladie. Le tout à juste prix. S'y adresser.

OLÉAGINE.

Cette pâte adoucit la peau en la nettoyant ; elle est préférée aux savons et pâtes d'amandes. On ne saurait trop la recommander aux personnes qui ont l'intention de prendre des bains, car elle y dispose la peau.

Le paquet de trois pains pesant 12 onces se vend 4 fr. à Paris, chez Flandin, parfumeur, breveté, rue Richelieu, nos 61 et 63. (631)

(1436-7)

SEUL DÉPÔT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de trop courte durée : L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France : elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours ; elle les rend doux, brillans, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais : le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les teindre en noirs et châtain.

Nota. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont la maison MA de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville ; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, universellement et si avantageusement connue : 1° la Pommade Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps ; 2° l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en cinq minutes sans aucun incon vénient ; 3° la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rousseurs et toutes les taches du visage ; 4° la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute ; 5° l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel : on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse ; 6° l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail. Prix : 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départemens. On peut écrire en affranchissant.

Bourse de Paris du 11 mai 1836.

Toujours la même stagnation dans les affaires. Le 3 p. 0/0 s'est constamment tenu au cours de 82 20 demandé, et 82 25 offert. On a fermé en baisse à 82 15. Les fonds espagnols ont participé à la même défaveur ; ouvert à 46 3/8, l'actif a fermé à 46 1/8. Les portugais sont plus recherchés. La hausse s'est arrêté sur les Haïti. Le bruit avait couru que le rapport des pétitions devait avoir lieu aujourd'hui.

Cinq pour cent	108 5	108 5	107 95	108
— fin courant	108 20	108 20	108 15	108 15
Quatre pour cent	82 5	82 5	82	82
Trois pour cent	82 25	82 25	82 15	82 15
— fin courant	102 60	102 60	102 60	102 60
Rentes de Naples	102 90	102 90	102 82	102 85
— fin courant	2260			
Actions de la Banque	1250			
Quatre Canaux	790	782	50	
Caisse hypothécaire	420	415		
Emprunt d'Haïti				
Rentes perpétuelles				
Emprunt Cortès				



V. PENICAUD,
Rédacteur en chef.

lieu dit le marché de Charabarat, il sera vendu aux enchères et au comptant, par le ministère d'un commissaire-priseur : 1° Une voiture (diligence) à quatre roues suspendue sur ressorts ; 2° et deux chevaux ; le tout saisi.

Cette vente est poursuivie à la requête de l'administration des contributions indirectes. DELACROIX.

ANNONCES DIVERSES.

(672) VENTE D'UN BEAU MOBILIER MODERNE

EN ACAJOU ET NOYER POLI,

Sur la place Bellecour, maison du Coq-Hardi, n. 16, au 2°.

Le lundi 16 mai 1836, et jours suivans, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, dans le domicile sus-indiqué, à la vente aux enchères des objets suivans :

Plusieurs bois de lits à bateaux, commodes, secrétaire, table de nuit, table à manger, table à allonges, table à bouillotte en bois de frêne, table à thé en acajou, son dessus en marbre à gorges ; tables de jeux, meubles de salon crin et étoffe, un beau piano d'Erard, à six octaves, à quatre pédales ; placards à musique, bureau à cylindre en noyer, à dessus de marbre ; plusieurs glaces de diverses grandeurs, pendule, flambeau, médailles, tableaux, gravures, chaises et fauteuils bois et paille, chiffonnière, lit d'enfant à barreau, armoire en noyer très-jolie, matelas, garde-paille, traversin et oreiller couil et plumes, poêle caléfacteur en fonte, buffet de salle, horloge, grand bain en zinc, fontaine en étain, porcelaine, faïence et verroterie, ustensiles de cuisine.

Un corps de bibliothèque et environ 600 volumes littérature moderne et ancienne, belle reliure.

Un superbe tour d'amateur avec un grand assortiment d'outils bien confectionnés, et une quantité d'outils de menuiserie en bon état.

Vin de Mâcon en bouteilles, vin de Bordeaux, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de l'adjudication.

(668) A VENDRE. — Deux jolies Propriétés de campagne, à la Croix-Rousse, revers de la Saône :

1° Une Maison bourgeoise à deux étages, construite l'année dernière, avec d'autres bâtimens ; plus, un clos de 2 hectares 32 ares 74 centiares (18 bichérées), que l'on réduirait au gré de l'acquéreur.

2° Une autre Maison d'habitation avec un clos de 51 ares 72 centiares (4 bichérées), le tout clos de murs ; au milieu de la propriété se trouve une jolie pièce d'eau de source.

S'adresser à M. Varnet, négociant, rue Grenette, n° 14, ou à M^e Tavernier, notaire à Lyon.

(630) A VENDRE. — Un Domaine situé à Santona, commune de St-Amour, composé d'une maison de maître très-bien située, prés, vignes et terre en bon rapport, ayant trois forts vignons.

S'adresser à M^{me} Duegat, audit St-Amour, ou à Mâcon, maison Caneyrie.

(656) A VENDRE pour changement de commerce. — Fonds de café-cabaret d'une clientèle assurée, et à des conditions avantageuses, situé à la Guillotière, rue de Chabrol, n° 1. S'y adresser.

(641) A VENDRE pour cause de départ. — Un beau fonds de café bien achalandé et situé au centre du commerce de l'endroit, grande rue de Lyon.

S'adresser à la brasserie de bière des Verchères, à Rivede-Gier, département de la Loire.

(669) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds d'épicerie en activité depuis dix ans, dans un bon quartier, et ayant une très-bonne clientèle.

S'adresser au bureau du journal.

(671) A VENDRE. — Un char de côté à quatre places, bien conditionné.

S'adresser rue du Pérat, au café Mâconnais.

(675) A VENDRE à l'amiable. — Plusieurs Meubles consistant en lit complet, commode et secrétaire à dessus de marbre, toilette, chaises, fauteuils, etc., place de la Préfecture, n° 9, au 4^e, de 10 à 2 heures.

PAR BREVET D'INVENTION.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES

DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE,

Teinturiers, Baigneurs, et autres genres d'établissements.

MOTEUR DE POMPE, remplaçant le balancier, celui dit à BASCULE, fournissant un volume d'eau deux fois plus considérable que les anciens procédés, allant avec la plus grande facilité chercher l'eau à 150 pieds de profondeur, et pouvant cependant être mu par un enfant.

Pour l'arrosage des prairies ou jardins potagers, en allant chercher l'eau à 30 pieds de profondeur, avec un nouveau système de pompe, également breveté, on obtiendra, avec le moteur indiqué ci-dessus, continuellement 10 pouces cubes d'eau.

S'adresser chez l'inventeur breveté, M. VERGNAIS, place du Concert, n° 6, au 1^{er} ;

Et pour voir fonctionner la machine, à la poste aux chevaux chez M. MOTTARD, rue Boissac. (439)